

## Saisie conservatoire d'un bien meuble corporel

Lors d'une saisie conservatoire, les biens meubles corporels et incorporels du débiteur sont saisis de façon provisoire à la demande du créancier et dans l'attente du jugement devant condamner le débiteur à payer sa dette. La saisie faite, le débiteur est provisoirement empêché de donner, vendre ou détériorer les biens saisis. Lorsque le débiteur est condamné à payer sa dette, et qu'il ne le fait pas, les biens saisis peuvent être vendus. Mais le débiteur peut contester la saisie conservatoire.

Nous vous présentons les informations à connaître, selon que vous êtes créancier ou débiteur :

### Questions - Réponses

- Un huissier (à présent appelé commissaire de justice) peut-il entrer dans un logement en l'absence de son occupant ?
- Quels sont les biens mobiliers qui ne peuvent pas être saisis ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

### Et aussi...

- Saisie-vente d'un bien meuble corporel
- Recouvrement des charges de copropriété impayées

### Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

### Et aussi...

- Saisie-vente d'un bien meuble corporel
- Recouvrement des charges de copropriété impayées

## Textes de référence

- Code des procédures civiles d'exécution : articles L511-1 à L511-4  
Conditions et démarches
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R511-1 à R511-8  
Conditions et démarches
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L512-1 et L512-2  
Contestations
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R512-1 à R512-3  
Contestations
- Code des procédures civiles d'exécution : article L521-1  
Biens meubles saisissables
- Code des procédures civiles d'exécution : article R521-1  
Biens meubles saisissables
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L112-1 à L112-4  
Biens meubles corporels insaisissables (article L112-2)
- Code des procédures civiles d'exécution : article R112-2  
Biens meubles corporels insaisissables
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R522-1 à R522-6  
Opérations de saisie (biens mobiliers corporels)
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R222-7 à R222-10  
Conversion en saisie-vente